

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Straumann, M. Hetzel, Mme Rohfritsch et
M. Voisin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux 3° à 6° du présent II ne s'appliquent qu'aux sociétés ou groupes de sociétés ou établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq mille salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement s'est engagé dans un vaste chantier de simplification administrative pour les entreprises.

Les dispositions des alinéas 9 à 12 sont autant de charges administratives supplémentaires pour nos entreprises. Responsabilisons nos chefs d'entreprise par la loi comme l'article 8 le fait, sans pour autant leur imposer un carcan réglementaire détaillé, dont ils se plaignent si souvent.

Cet amendement vise donc à ne réserver l'application des mesures détaillées aux alinéas 9 à 12, qu'aux entreprises de plus de 5000 employés (grosses ETI et grands groupes).